

# VD\_OMNI GE.2018.0071 vom 22. Oktober 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2018.0071](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0071)

FR: VD\_OMNI GE.2018.0071 du 22 octobre 2018

IT: VD\_OMNI GE.2018.0071 del 22 ottobre 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/B. \_\_\_\_\_, M. le Premier Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne | Recours contre le refus du Premier président d'un Tribunal d'arrondissement de communiquer à un tiers une copie du jugement pénal rendu il y a plus de 10 ans à l'encontre d'une personnalité publique. En vertu du principe de publicité de la justice et de la liberté d'information, les jugements pénaux sont en principe accessibles. S'agissant des décisions judiciaires rendues dans des dossiers archivés, le ROJI subordonne leur transmission à l'existence d'un intérêt pertinent et impose à l'autorité de veiller au respect des droits des parties et des tiers. Le recourant a sollicité la transmission du jugement en sa qualité d'enseignant au sein d'un CAS pour illustrer la survie d'une personnalité publique à la médiatisation de sa condamnation pénale. La transmission d'une copie du jugement n'est toutefois ni utile ni nécessaire à son enseignement. Le recourant agit par ailleurs en qualité de conseiller en communication d'une partie ayant des différends avec la personnalité publique condamnée, qui ont donné lieu à plusieurs procédures judiciaires dont certaines sont encore pendantes. Au vu de la situation très particulière du cas d'espèce et du fait qu'un jugement pénal contient de nombreuses informations personnelles voire intimes, l'intérêt du condamné à la protection de sa sphère privée l'emporte sur le droit du recourant de consulter le jugement. Le caviardage du jugement ne serait pas une mesure suffisante, de sorte que l'absence de transmission du jugement décidée par l'autorité intimée est la seule solution envisageable. Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt 1C\_616/2018 du 11.09.2019.

## Erwägungen

### E. 1

a) Dès lors qu'elle se rapporte au droit d'obtenir une copie d'un jugement pénal vaudois rendu dans un dossier archivé, la décision attaquée n'a pas été prononcée à l'issue d'une procédure pénale particulière. Elle relève du droit public cantonal et a été rendue par le Premier président (ci-après: l'autorité intimée) en qualité d'autorité administrative (arrêts GE.2018.0108 du 19 juin 2018 consid. 1 et GE.2008.0219 du 31 mars 2009 consid. 1). En l'absence de disposition prévoyant la compétence d'une autre autorité pour connaître du recours interjeté contre une telle décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal est compétente (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36] et arrêts GE.2018.0108 précité consid. 1). b) S'agissant de la qualité pour recourir, elle suppose l'existence pour le recourant d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision entreprise (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). L'intérêt doit être actuel et pratique en ce sens qu'il doit exister non seulement au moment du recours, mais encore au moment où l'arrêt est rendu. Si l'intérêt actuel disparaît en cours de procédure, le recours devient sans objet, alors qu'il est irrecevable si l'intérêt actuel faisait déjà défaut au moment du dépôt du recours (ATF 142 I

135 consid. 1.3.1; ATF 139 I 206 consid.

### **E. 1.1**

et arrêt GE.2016.0105 du 9 juillet 2018 consid. 2). En l'espèce, A.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a sollicité la consultation du jugement du 3 mai 2007 pour l'utiliser dans le cadre de son enseignement du 8 mars 2018. Si ce cours a eu lieu dans l'intervalle, il n'en demeure pas moins que le recourant assume cet enseignement depuis 2016 et indique qu'à défaut d'avoir pu l'utiliser en 2018, il le sera lors de sa prochaine intervention au sein du CAS en 2019/2020. Dans ces conditions, le recourant conserve un intérêt actuel à ce que le litige soit tranché. c) Déposé dans le délai utile, le mémoire de recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

### **E. 2**

Au cours de l'instruction de la cause, B.\_\_\_\_\_ (ci-après: le tiers intéressé) a requis la tenue d'une audience afin d'auditionner le recourant et deux témoins dans le but de circonscrire l'étendue du mandat du recourant pour le groupe D.\_\_\_\_\_ et d'établir les circonstances entourant la demande de consultation du jugement litigieux. Le dossier de la cause s'avère cependant suffisamment complet et les mesures d'instruction sollicitées ne seraient pas susceptibles de renseigner plus avant le tribunal, ni de l'amener à modifier sa décision rejetant le recours, conformément d'ailleurs aux conclusions prises par le tiers intéressé. Dans ces conditions, c'est sans violer son droit d'être entendu qu'il ne sera pas donné suite aux mesures d'instruction requises (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; ATF 137 III 208 consid. 2.2 et ATF 134 I 140 consid. 5.2).

### **E. 3**

[...]

### **E. 4**

a) Conformément à la jurisprudence précitée et s'agissant d'un jugement rendu il y a plusieurs années, la question de son accès ne saurait dépendre du seul principe de publicité des décisions judiciaires. Il convient au contraire de procéder à une pesée des intérêts en présence, ce qui est admis par toutes les parties. aa) Le recourant se prévaut notamment de l'intérêt à pouvoir illustrer le cas d'une personnalité ayant " bien survécu à la médiatisation de sa condamnation " dans le cadre de son enseignement intitulé " Le journaliste, garant de la publicité ". A l'instar de l'autorité intimée, le tribunal ne discerne pas que la consultation du contenu du jugement du 3 mai 2007 puisse fournir au recourant des informations à cet égard. Seule l'analyse de la couverture médiatique réservée à l'époque à cette affaire ou le témoignage de B.\_\_\_\_\_, principal intéressé, seraient à même de renseigner le recourant sur ce point. La consultation du jugement in extenso permettrait uniquement au recourant de prendre connaissance des circonstances précises de la commission des infractions et de la situation personnelle du condamné, éléments sans lien aucun avec la médiatisation de sa condamnation. On soulignera que l'absence de ce document n'a pas empêché le recourant de dispenser son premier cours lors du CAS 2016/2017, puisqu'il n'en a requis la production qu'en janvier 2018. Au vrai, les informations relatives à l'identité du condamné, aux infractions commises, au type de peine infligée et à sa quotité telles qu'elles sont connues du recourant – ou aisément disponibles sur Internet – paraissent suffisantes pour aborder le cas avec les étudiants du CAS. En définitive et dans la mesure où la consultation du jugement ne renseignerait pas le recourant concernant la "survie médiatique" du tiers intéressé et ne

serait d'aucune utilité pour son enseignement, il ne peut se prévaloir d'aucun intérêt personnel ou scientifique susceptible d'être pris en considération dans la balance des intérêts. bb) Il reste à examiner si l'intérêt public à la publicité de la justice (art. 30 al. 3 Cst.) invoqué par le recourant justifie la transmission du jugement du 3 mai 2007 ou s'il doit céder le pas devant l'intérêt du tiers intéressé à la protection de sa sphère privée (art. 13 Cst.). Comme l'a relevé l'autorité intimée dans la décision entreprise, le recourant se présente comme le porte-parole du groupe D. \_\_\_\_\_, ce qu'il ne conteste pas, tout en soulignant le caractère limité de ses interventions dans ce cadre. Il n'en reste pas moins que le groupe D. \_\_\_\_\_ – et donc indirectement le recourant qui en est le conseiller en communication – s'est trouvé depuis 2016 et se trouve encore opposé au tiers intéressé dans nombre de procédures judiciaires. Régulièrement et largement relayé par les médias, ce différend a dès le départ débordé du cadre strictement judiciaire pour investir la place publique. Dans ces conditions et au vu de la situation tendue entre le groupe D. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, la transmission du jugement pénal du 3 mai 2007 au porte-parole du premier est pour le moins délicate. Sans douter des motifs avancés par le recourant pour justifier sa demande de consultation, ni lui prêter de quelconques intentions malveillantes à l'égard du tiers intéressé, force est cependant de constater que la confusion des qualités d'intervenant dans un CAS – au titre de laquelle il requiert la consultation du jugement litigieux – et de conseiller du groupe D. \_\_\_\_\_ s'avère problématique. On discerne en effet mal comment le recourant pourrait faire abstraction, dans son rôle de conseiller en communication, des informations obtenues au titre de son enseignement. En d'autres termes, il serait factice de retenir avec le recourant que la transmission du jugement n'aurait aucun lien avec l'affaire D. \_\_\_\_\_ – vraisemblablement appelée à durer de nombreux mois voire années – de sorte qu'elle ne porterait pas atteinte à la personnalité du tiers intéressé. Au contraire, la transmission d'un jugement pénal comportant une description de la situation personnelle et financière de B. \_\_\_\_\_ au mandataire du groupe D. \_\_\_\_\_ est, à tout le moins en l'état de la situation, de nature à porter atteinte à sa personnalité. On relèvera enfin que même si le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'y a pas de droit à l'oubli s'agissant d'un jugement rendu, la longue période écoulée depuis le prononcé du jugement de 2007 est néanmoins un élément qui doit être pris en considération dans la pondération des divers intérêts en présence. b) En définitive, il résulte des conditions très particulières du cas d'espèce que l'intérêt privé du tiers intéressé à la protection de sa sphère privée doit en l'état l'emporter sur le droit du recourant à consulter le jugement du 3 mai 2007. Si l'anonymisation peut, dans certains cas, suffire à protéger la sphère privée d'un individu (p. ex. arrêt GE.2018.0108), elle serait inefficace en l'espèce puisque l'identité du tiers intéressé est connue. C'est précisément sa notoriété qui a motivé la demande du recourant qui cherchait un " cas d'étude " concernant une " personnalité publique ". La seule mesure à même d'assurer la nécessaire protection des intérêts privés est par conséquent l'absence de transmission du jugement du 3 mai 2007 au recourant. Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. S'agissant des frais, le ROJI prévoit la gratuité de la procédure en cas de recours contre une décision statuant sur la transmission d'une information non juridictionnelle de l'Ordre judiciaire (art. 23 al. 2 ROJI). Cette disposition ne fait en réalité que rappeler l'art. 27 LInfo qui impose la gratuité des recours interjetés dans ce cadre. En matière de demande d'information juridictionnelle, ni la LInfo – qui n'est pas applicable, cf. art. 2 al. 1 let. c LInfo – ni le ROJI ne règlent expressément la question des frais. Cela étant, il convient d'appliquer par analogie l'art. 23 al. 2 ROJI aux procédures de recours liées à une demande d'information de nature juridictionnelle. Le tribunal ne discerne en effet aucun motif qui

justifierait d'exiger ou non des frais en procédure de recours selon que l'information sollicitée est de nature juridictionnelle ou non juridictionnelle. Partant, il ne sera pas perçu de frais. L'autorité intimée n'étant pas assistée par un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à des dépens (art. 23 al. 2 ROJI par analogie et art. 49 al.1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.